1B1880

n° 05312 PR/SG/S

Le Président de la République

Dakar, le 10 AVR. 1990

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant :

OH/90

* Loi des finances pour l'année 1990-1991.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

Monsieur Abdoul Aziz NDAO
Président de l'Assemblée nationale.
D A K A R./-

Abdou DIOUF./-

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1990-1991

-=-=-=-=-

Le présent projet de loi de finances, comme les lois de finances des années précédentes, retrace dans le même document l'effort global déployé par l'Etat dans la mobilisation tant des ressources intérieures que des concours des pays amis et des institutions internationales.

Ainsi le présent projet de loi de finances est arrêté à la somme de 516 436 000 000 de francs contre 506 855 000 000 de francs pour 1989/1990, soit une augmentation de 9 581 000 000 de francs en valeur absolue et 1, 89 % en valeur relative.

Les ressources dont le trésorier général est comptable assignataire s'élèvent à 377 782 000 000 de francs contre 391 656 000 000 de francs en 1989/1990. La contribution attendue de nos partenaires étrangers s'élève à 138 654 000 000 de francs ; elle était de 115 199 000 000 de francs en 1989/1990.

A. VOIES ET MOYENS

Cette partie retrace les grandes masses du projet de loi de finances en les classant en trois grandes catégories :

- le budget de fonctionnement
- le budget d'investissement
- les comptes spéciaux du Trésor.

Pour certains comptes spéciaux du Trésor, le budget de fonctionnement comme celui des investissements prévoient des subventions pour un montant de 31 588 500 000 francs (ce montant a été déduit de l'enveloppe global afin d'éviter une double comptabilisation).

Dans cette partie, est inscrit le montant des emprunts que l' Etat peut contracter afin :

- d'une part, de faire face à la couverture
  - . du budget d'investissement : Effort intérieur 23 000 000 000 de francs (voir chapitre 091 - page 3)
  - . de la Caisse autonome d'amortissement : 89 200 000 000 de francs
- et d'autre part, de permettre la mobilisation des contributions extérieures : 138 654 000 000 de francs.

Sur une inscription budgétaire de 102 700 000 000 de francs relative à la Caisse autonome d'amortissement, les ressources affectées à cette caisse sont :

- la subvention du budget de fonctionnement : 10 088 500 000 francs.
- et la taxe sur le ciment et sur les alcools : 3 411 500 000 francs.

B. BUDGET GENERAL

I. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. RESSOURCES

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 226 000 000 000 de francs contre 223 260 000 000 de francs en 1989/1990, soit une augmentation de 2 740 000 000 de francs en valeur absolue et 1,23% en valeur relative.

Les différentes réformes fiscales et douanières commencent à produire les effets escomptés ; il s'y ajoute que les mesures de renforcement du contrôle douanier sur nos frontières et la mise en oeuvre de l'informatisation de la Douane, ont eu des effets certains sur nos ressources.

Ainsi :

- Les impôts proportionnels et progressifs sur les revenus passent de 53 000 000 000 de francs en 1989/1990 à 55 000 000 000 de francs en 1990/1991 compte tenu de l'incidence des augmentations de salaires et des rémunérations obtenues par certains corps, et des retenues à la source désormais en vigueur sur les loyers et les rémunérations versées à des tiers.

- Les droits de douane passent de 88 000 000 000 de francs en 1989/1990 à 90 000 000 000 de francs en 1990/1991, compte tenu des effets de l'informatisation des procèdures douanières.

- La taxe sur le chiffre d'affaires passe de 53 000 000 000 de francs à 55 000 000 000 de francs grâce aux résultats attendus de l'élargissement de l'assiette de cette taxe au secteur informel, notamment.

Les recettes ordinaires servent en partie à financer les subventions accordées :

- aux comptes d'affectation spéciale suivants :
  - Fonds national de retraite
  - Fonds national forestier
  - Caisse autonome d'amortissement
- ainsi qu'au budget d'investissement.

2. DEPENSES

21. SERVICES VOTES REEVALUES

Le montant total des services votés réévalués est de 221 799 470 000 francs pour une prévision budgétaire de 223 260 000 000 de francs en 1989/1990. Ils intéressent :

211. Dépenses de personnel

Elles décrivent les émoluements annuels du personnel en place au moment de la préparation de ce projet de loi et le coût des propositions d'engagement qui ont déjà reçu le visa de la Cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale. Le montant est de 108 915 267 000 francs, contre des prévisions budgétaires de 112 739 583 000 francs en 1989/1990. La différence s'explique en grande partie par une diminution du taux de la part patronale aux différentes caisses de retraite. Il y a lieu de souligner ici que les départs volontaires d'agents de l'Etat n'ont pas été prises en compte.

212. Autres catégories de dépenses

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. Elles s'élèvent à 112 884 203 000 francs contre des prévisions de 110 520 417 000 de francs en 1989/90.

22. Mesures nouvelles

Les demandes de mesures nouvelles émanant des départements ministériels s'élèvent à 28 967 806 000 francs dont 5 430 000 000 résultent de directives et 1 413 407 000 francs concernent la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation.

Pour la satisfaction des demandes de mesures nouvelles, une enveloppe budgétaire de 4 200 530 000 francs seulement est disponible.

Cette somme a été répartie de la façon suivante :

1 413 407 000 pour la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation

2 787 123 000 francs pour la prise en compte, notamment

- de la subvention pour l'ouverture de l'Université de Saint-Louis 2 000 000 000 de francs ;
- de l'ouverture de services régionaux de Kolda et Fatick pour 563 379 000 francs ;
- de dépenses pour faire face à la préparation des élections municipales et rurales pour 200 000 000 de francs.

.../...

Le tableau suivant indique en résumé les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement, en milliers de francs :

	DOTATION 1989/1990	SERVICES VOTES REEVALUES	MESURES NOUVELLES	PROJET DE BUDGET 1990/1991
PERSONNEL	112 739 583	108 915 267	1 413 407	110 328 674
MATERIEL	42 675 057	44 003 552	563 379	44 566 931
ENTRETIEN	5 250 931	5 333 193	-	5 333 193
TRANSFERT	44 106 153	44 540 682	2 023 744	46 564 426
DEPENSES DIVERSES..	17 908 276	18 426 776	200 000	18 626 776
DEPENSES SPECIALES.	580 000	580 000	-	580 000
TOTAL	223 260 000	221 799 470	4 200 530	226 000 000

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement est arrêté à la somme de 169 154 000 000 de francs contre une inscription budgétaire de 143 699 000 000 de francs en 1989/1990, soit une augmentation de 25 455 000 000 de francs en valeur absolue et de 17,71 % en valeur relative.

1. RESSOURCES

Elles se décomposent en :

- Ressources dont le Trésorier Général est comptable assignataire et dont le montant (30 500 000 000 de francs) est obtenu grâce d'une part à une subvention du budget de fonctionnement (2 500 000 000 de francs) et aux contreparties des accords de pêche (5 000 000 000 de francs) et, d'autre part, à des emprunts de 23 000 000 000 de francs (le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à cet emprunt).

- Ressources émanant de nos partenaires pour 138 654 000 000 de francs.

.../...

2. CHARGES

Les opérations devant être couvertes par ces ressources sont décrites dans le tableau suivant :

BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT - GESTION 1990/1991 (en milliers de francs)		
	TOTAL	
	AP + FA	CP + PT
Primaire	263 138 000	68 833 000
Secondaire	41 827 000	12 249 000
Tertiaire	116 299 000	35 527 000
Quaternaire	213 006 000	52 545 000
TOTAL	634 270 000	169 154 000

AP = Autorisation de programme)
CP = Crédits de paiement (Financements publics intérieurs (Trésor)

FA = Financements acquis ou en négociations très avancées) Financements
PT = Prévisions de tirage de l'année budgétaire (extérieurs.

Sont comprises dans ces montants les subventions :

- au Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'Urbanisme (FAHU) pour 1 300 000 000 de francs ;
- au Fonds routier pour 5 000 000 000 de francs ;
- au Fonds d'équipement des Collectivités locales pour 3 000 000 000 de francs.

C. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Dans l'ensemble, ces comptes s'équilibrent en Recettes et en Dépenses à la somme de 152 870 500 000 francs contre une inscription de 169 981 500 000 francs en 1988/1989 soit une diminution de 17 111 000 000 de francs en valeur absolue et de - 10,07 % en valeur relative.

.../...

Les ressources sûres dévolues à la Caisse autonome d'amortissement sont :

- le produit des taxes sur le ciment et les alcools ... 3 411 500 000 Francs
- la subvention du budget de fonctionnement ..... 10 088 500 000 Francs

Les charges de la dette pour la gestion 1989/1990 sont estimées à 102 700 000 000 de francs se répartissant comme suit :

- Dette extérieure : 84 000 000 000 de francs dont 23 500 000 000 de francs d'intérêts.
- Dette intérieure : 18 700 000 000 de francs dont 5 100 000 000 de francs d'intérêts.

Il faudrait donc recourir à un emprunt de 89 200 000 000 de francs pour obtenir l'équilibre de ce compte ; le recours à l'emprunt est prévu par l'article 2 du présent projet de loi.

Concernant les autres comptes, le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans cette partie du projet de loi de finances. Il y a lieu de signaler la centralisation au niveau de l'article 2 du total des emprunts susceptibles d'être contractés par l'Etat, conformément au souhait de la Cour suprême.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

AB 1880

LOI

portant loi de Finances pour l'année financière 1990-1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER : Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1990/1991 est arrêté à la somme de Cinq Cent Seize Milliards Quatre Cent Trente Six Millions (516.436.000.000) de francs, répartie comme suit :

RESSOURCES (en milliers de francs)		CHARGES (en milliers de francs)	
- Recettes ordinaires	226.000.000	- Dépenses ordinaires	226.000.000
- Recettes extraordinaires	30.500.000	- Dépenses en capital	30.500.000
- Ressources extérieures affectées	138.654.000	- Dépenses en capital sur ressources extérieures affectées	138.654.000
- Autres (comptes spéciaux du Trésor)	121.282.000	- Autres (comptes spéciaux du Trésor	121.282.000
	516.436.000		516.436.000

ARTICLE 2 : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de Deux Cent Cinquante Milliards Huit Cent Cinquante Quatre Millions (250.854.000.000) de francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national , soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIEME PARTIE - BUDGET GENERAL - I. RESSOURCES

ARTICLE 3 : Les recettes sont arrêtées à la somme de Trois Cent Quatre Vingt Quinze Milliards Cent Cinquante Quatre Millions (395.154.000.000) de francs répartie comme suit :

.../...

a) - RECETTES ORDINAIRES (en milliers de francs)

CHAPITRE 012	:	Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	55 000 000
CHAPITRE 016	:	Autres impôts directs	200 000
CHAPITRE 021	:	Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	90 000 000
CHAPITRE 022	:	Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	600 000
CHAPITRE 023	:	Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	5 000 000
CHAPITRE 024	:	Taxes sur le chiffre d'affaires	55 000 000
CHAPITRE 031	:	Droits d'enregistrement	6 055 000
CHAPITRE 032	:	Droits de timbre	4 500 000
CHAPITRE 033	:	Taxes pour services rendus	350 000
CHAPITRE 041	:	Revenus du domaine immobilier	400 000
CHAPITRE 042	:	Revenus du domaine forestier	2 000 000
CHAPITRE 044	:	Revenus du domaine mobilier	500 000
CHAPITRE 045	:	Revenus des valeurs mobilières	500 000
CHAPITRE 051	:	Recettes des exploitations industrielles	40 000
CHAPITRE 052	:	Recettes diverses des services	1 200 000
CHAPITRE 053	:	Produits divers et accidentels	1 500 000
CHAPITRE 061	:	Contributions et participations d'Etats dela Zone franc	110 000
CHAPITRE 063	:	Participation des organismes internationaux	500 000
CHAPITRE 065	:	Contributions et participations des établissements publics	45 000
CHAPITRE 066	:	Contributions et participations des organismes privés	2 500 000
		TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	226 000 000

==========

.../...

b) RECETTES EXTRAORDINAIRES (en milliers de francs)

CHAPITRE 091 :	Emprunts	23 000 000
	Subvention du budget de fonctionnement	2 500 000
	Contrepartie des accords de pêche	5 000 000
	Emprunts non recouvrés par le Trésor	138 654 000
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	169 154 000

R E C A P I T U L A T I O N

a) - Recettes ordinaires	226 000 000
b) - Recettes extraordinaires	169 154 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	395 154 000

II/ CHARGES

ARTICLE 4 - Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIARDS CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS (395 154 000 000) de francs répartie comme suit :

a) - DEPENSES ORDINAIRES (en milliers de francs)

TITRE I : POUVOIRS PUBLICS

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chapitre 211 :	PERSONNEL	2 421 736
Chapitre 212 :	MATERIEL	3 653 589
Chapitre 213 :	ENTRETIEN	149 000
Chapitre 214 :	TRANSFERT	1 069 864
Chapitre 215 :	DIVERS	661 020
Chapitre 216 :	DEPENSES SPECIALES	580 000
		8 535 209

.../...

- ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre 221	:	PERSONNEL	1 396 363
Chapitre 222	:	MATERIEL	974 921
Chapitre 223	:	ENTRETIEN	238 741
Chapitre 224	:	TRANSFERT	66 800
Chapitre 225	:	DEPENSES DIVERSES	442 200
			3 119 025

- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 231	:	PERSONNEL	55 324
Chapitre 232	:	MATERIEL	127 162
			182 486

- COUR SUPREME

Chapitre 241	:	PERSONNEL	250 342
Chapitre 242	:	MATERIEL	94 492
Chapitre 245	:	DEPENSES DIVERSES	494
			345 328

TOTAL DU TITRE I 12 182 048

==========

o o

o

TITRE II : MOYENS DES SERVICES

SECTION 1 - ACTION ADMINISTRATIVE GENERALE

- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Chapitre 311	:	PERSONNEL	5 076 068
Chapitre 312	:	MATERIEL	2 329 540
Chapitre 313	:	ENTRETIEN	1 687 854
Chapitre 314	:	TRANSFERT	4 893 362
Chapitre 315	:	DEPENSES DIVERSES	434 998
			14 421 822

.../...

- MINISTERE DES FORCES ARMEES

Chapitre	321	:	PERSONNEL	20 707 517
Chapitre	322	:	MATERIEL	9 229 455
Chapitre	323	:	ENTRETIEN	451 000
Chapitre	324	:	TRANSFERT	64 988
				30 452 960

- MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chapitre	331	:	PERSONNEL	15 783 434
Chapitre	332	:	MATERIEL	2 540 739
Chapitre	335	:	DEPENSES DIVERSES	513 920
				18 838 093

- MINISTERE DE LA JUSTICE

Chapitre	341	:	PERSONNEL	1 466 593
Chapitre	342	:	MATERIEL	562 850
Chapitre	343	:	ENTRETIEN	130 000
Chapitre	344	:	TRANSFERT	2 711
Chapitre	345	:	DEPENSES DIVERSES	195 715
				2 357 869

- MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre	351	:	PERSONNEL	402 647
Chapitre	352	:	MATERIEL	80 568
Chapitre	354	:	TRANSFERT	119 971
Chapitre	355	:	DEPENSES DIVERSES	13 500
				616 686

TOTAL DE LA SECTION I 66 687 430

==========

.../...

SECTION II - ACTION ECONOMIQUE

- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Chapitre 411	:	PERSONNEL	1 667 717	
Chapitre 412	:	MATERIEL	387 131	
Chapitre 413	:	ENTRETIEN	24 000	
Chapitre 414	:	TRANSFERT	211 130	
				2 289 978

- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Chapitre 421	:	PERSONNEL	4 007 350	
Chapitre 422	:	MATERIEL	1 171 407	
Chapitre 424	:	TRANSFERT	2 614 932	
				7 793 689

- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Chapitre 431	:	PERSONNEL	7 556 576	
Chapitre 432	:	MATERIEL	2 733 736	
Chapitre 434	:	TRANSFERT	221 000	
Chapitre 435	:	DEPENSES DIVERSES	926 934	
				11 438 246

- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Chapitre 441	:	PERSONNEL	236 161	
Chapitre 442	:	MATERIEL	98 557	
Chapitre 444	:	TRANSFERT	465 705	
				800 423

- MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

Chapitre 491	:	PERSONNEL	1 574 378	
Chapitre 492	:	MATERIEL	268 141	
Chapitre 494	:	TRANSFERT	14 340	
				1 856 859

TOTAL DE LA SECTION II 24 179 195

.../...

SECTION III - ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Chapitre 501	- PERSONNEL	34 320 114	
Chapitre 502	- MATERIEL	10 046 693	
Chapitre 503	- ENTRETIEN	330 000	
Chapitre 504	- TRANSFERT	15 769 995	
			60 466 802

- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Chapitre 521	- PERSONNEL	1 661 725	
Chapitre 522	- MATERIEL	818 434	
Chapitre 523	- ENTRETIEN	86 030	
Chapitre 524	- TRANSFERT	154 730	
			2 720 919

- MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Chapitre 531	- PERSONNEL	571 845	
Chapitre 532	- MATERIEL	379 442	
Chapitre 534	- TRANSFERT	1 272 155	
			2 223 442

.../...

- MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Chapitre 541	:	PERSONNEL	9 007 890
Chapitre 542	:	MATERIEL	3 750 412
Chapitre 544	:	TRANSFERT	236 915
			12 995 217

- MINISTERE DU TOURISME ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Chapitre 561	:	PERSONNEL	724 339
Chapitre 562	:	MATERIEL	315 078
Chapitre 564	:	TRANSFERT	16 306
			1 055 723

TOTAL DE LA SECTION III 79 462 103

==========

o o

o

SECTION IV - DEPENSES COMMUNES

Chapitre 601	:	PERSONNEL	1 515 716
Chapitre 602	:	MATERIEL	5 031 663
Chapitre 603	:	ENTRETIEN	2 150 000
Chapitre 604	:	TRANSFERT	19 353 850
Chapitre 605	:	DEPENSES DIVERSES	15 437 995

TOTAL DE LA SECTION IV 43 489 224

TOTAL DE LA SECTION II 213 817 952

.../...

R E C A P I T U L A T I O N

- TITRE I	12 182 048
- TITRE II	213 817 952
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	226 000 000

b) - DEPENSES EN CAPITAL

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de SIX CENT TRENTE QUATRE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS (634 270 000 000) de francs

- des crédits de paiement pour un montant de CENT SOIXANTE NEUF MILLIARDS CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS (169 154 000 000) de francs, ainsi répartis :

SECTEURS (en milliers de francs)

CODE SECTEURS CHAINE DEPENSES DE MATERIEL	CODE SECTEURS PROGRAMME TRIENNAL	INTITULE DES PROJETS	TOTAL
2-800) 2-810) ..... 2-820)	1	Primaire	68 833 000
2-800) 2-830)	2	Secondaire	12 249 000
2-830) 2-840) ..... 2-850)	3	Tertiaire	35 527 000
2-800) 2-810) ..... 2-850) 2-870)	4	Quaternaire	52 545 000
		TOTAL	169 154 000

RECAPITULATION

DEPENSES ORDINAIRES	226 000 000
DEPENSES EN CAPITAL	169 154 000
TOTAL GENERAL DES CHARGES	395 154 000

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 5 - Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à CENT CINQUANTE DEUX MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (152 870 500 000) francs comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de TRENTE ET UN MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (31 588 500 000) francs, le reste soit CENT VINGT ET UN MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS (121 282 000 000) de francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

ARTICLE 6 - Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à CENT QUARANTE ET UN MILLIARDS SOIXANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (141 062 500 000) francs, se répartissant comme suit :

- Dette publique		113 400 000 000
. Fonds nationale de retraites	10 700 000 000	
. Caisse autonome d'amortissement	102 700 000 000	
Autres		27 662 500 000
TOTAL		141 062 500 000

ARTICLE 7 - En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dûs au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances ;
- Fonds national forestier ;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des sapeurs pompiers ;
- Frais de contrôle des Sociétés d'économie mixte ;
- Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire ;
- Fonds de développement géologique et minier ;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires ;
- Fonds pastoral ;
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.

.../...

ARTICLE 8 - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de UN MILLIARD DEUX CENT MILLIONS (1 200 000 000) de francs.

ARTICLE 9 - Les charges des comptes de prêts sont évaluées à TROIS MILLIARDS QUATRE VINGT MILLIONS (3 080 000 000) de francs se répartissant comme suit :

- Prêts aux Etablissements publics 1 000 000 000
- Prêts aux Collectivités locales 505 000 000
- Prêts à divers organismes et particuliers 1 575 000 000

ARTICLE 10 - Les charges des comptes d'avances sont évaluées à UN MILLIARD HUIT CENT MILLIONS (1 800 000 000) de francs se répartissant comme suit :

- Avances aux Etablissements publics ou Collectivités locales 800 000 000

- Avances à divers organismes et particuliers 1 000 000 000

ARTICLE 11 - Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS (1 260 000 000) de francs.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi n° 86-36 du 4 Août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (564 850 000)francs .

Pour permettre le fonctionnement des Chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

ARTICLE 13 - Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi n° 86-44 du 11 Août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.) est fixé à 5% du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

ARTICLE 14 - Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

.../...

ARTICLE 15 : Le Président de la République est autorisé à :

- accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de Seize Milliards Six Cent Millions (16.600.000.000) de francs.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

//-) N N E X E - 1

LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES PAR LA LOI DE FINANCES 1990/1991

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DEPENSES (en milliers de francs	DECOUVERTS (en milliers de francs)
I/ - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			
- Fonds national de retraites	10 700 000	10 700 000	
- Fonds routier	5 000 000	5 000 000	
- Autres investissements sur prêts étrangers	2 000 000	2 000 000	
- Frais de contrôle des organismes d'assurances	180 000	180 000	
- Fonds national forestier	500 000	500 000	
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	700 000	700 000	
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	40 000	40 000	
- Participation des Communes à la lutte contre l'incendie	250 000	250 000	
- Services rétribués par le personnel du groupement national des Sapeurs pompiers	7 500	7 500	
- Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte	150 000	150 000	
- Caisse Autonome d'Amortissement ...	102 700 000	102 700 000	
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000	1 300 000	
- Fonds d'aide aux Sports et à l'Education populaire	55 000	55 000	
- Fonds d'Equipement des collectivités locales	3 000 000	3 000 000	
- Fonds national de l'Energie	13 500 000	13 500 000	
- Fonds de Développement géologique et minier	500 000	500 000	
- Fonds national de promotion touristique	400 000	400 000	
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	20 000	20 000	
- Fonds pastoral	60 000	60 000	
	141 062 500	141 062 500	.../...

VI/ - COMPTES D'AVANCES			
- Avance à un an :			
. Aux Etablissements publics	-	100 000	-
. Aux Collectivités secondaires	480 000	700 000	-
. A divers organismes et particuliers	1 320 000	1 000 000	-
Total :	1 800 000	1 800 000	-
VII/ - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVAL			
- Compte de garantie et d'aval	1 260 000	1 260 000	-
Total :	1 260 000	1 260 000	-
RECAPITULATION			
- Comptes d'affectation spéciale	141 062 500	141 062 500	-
- Comptes de commerce	1 148 000	1 148 000	1 200 000
- Comptes de réglement avec les Gouvernements étrangers	3 520 000	3 520 000	-
- Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	1 000 000	-
- Comptes de prêts	3 080 000	3 080 000	-
- Comptes d'avances	1 800 000	1 800 000	-
- Comptes de garanties et d'avals	1 260 000	1 260 000	-
Total :	152 870 500	152 870 500	1 200 000

II/ - COMPTES DE COMMERCE			
- Fonds d'approvisionnement des magasins	588 000	588 000	1 200 000
- OPérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée	500 000	500 000	-
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	50 000	50 000	-
- Opérations effectuées par le service Géographique national	10 000	10 000	-
Total :	1 148 000	1 148 000	1 200 000
III/ - COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS			
- Compte de réglement relatif à l'accord de paiement sénégalo-guinéen..	-	-	-
- Compte de réglement relatif à l'accord sénégalo-mauritanien de Coopération entre services du Trésor	20 000	20 000	-
- Compte de réglement avec le Trésor français	3 500 000	3 500 000	-
Total :	3 520 000	3 520 000	-
IV/ - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			
- Comptes des pertes et bénéfices du change	1 000 000	1 000 000	-
Total :	1 000 000	1 000 000	-
V/ - COMPTES DE PRETS			
a) - Prêts aux Etablissements publics			
- Consolidation d'avances en prêts ..	500 000	500 000	-
- Autres prêts	820 000	500 000	-
b) - Prêts aux Collectivités locales			
- Consolidation d'avances en prêts ...	[illegible]	505-000	-
- Autres prêts	110 000	505 000	-
c) - Prêts à divers organismes et particuliers			
- Consolidation d'avances en prêts ..	650 000	650 000	-
- Autres prêts	1 000 000	925 000	-
Total :	3 080 000	3 080 000	-

.../...

//-) N N E X E - II

DOTATIONS PREVUES AU BUDGET GENERAL AU PROFIT DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

(en milliers de francs)

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Fonds national de retraites	10 700 000
- Fonds national forestier	500 000
- Caisse Autonome d'Amortissement	11 088 500

-=-=-=-=-=-

BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Fonds routier	5 000 000
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000
- Fonds d'Equipement des Collectivités locales	3 000 000
T O T A L :	31 588 500

//-) N N E X E - III

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 1990/1991

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE DE LA TAXE OU OBJET	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
1- CAISSE DE PEREQUATION DE STABILISATION DES PRIX		
. Céréales et encouragements aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation.	- Decret n°60-418 du 23 Novembre 1960.
. Sucre	Prélèvement pour péréquation.	- Arrêté n°5143 du 11 Juillet 1955. - Arrêté n° 603 du 21 Janvier 1956. - Decret n°69-918 du 25 Juillet 1969
. Coton	Taxe sur les tissu s importés au Sénégal	- Decret n°67-791 du 30 Juin 1967
. Tomate concentré	Prélèvement pour péréquation.	- Decret n°76-590 du 1er Juin 1976
2 - CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (COSEC)	- Cotisation professionnelle. - Prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	- Loi n°75-51 du 3 Avril 1975 - Loi n°78-41 du 6 Juillet 1978. - Decret n°75-612 du 6 Juin 1975 - Decret n°78-179 abrogeant et remplaçant les articles premier 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n°75-612 du 6 Juin 1975. - Decret n°78-817 portant fixation des surtaxes portuaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de frêt.
3 - FONDS DE GARANTIE DES PRIX DE L'ARACHIDE (FGPA)		
. Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs.	- Ordonnance n°60-59 du 25 Novembre 1960. - Decret n° 61-484 du 20 Décembre 1961. - Arrêté général n°87-30 du 8 Décembre 1954.
. Cotisation professionnelle sur les Oléagineux		- Decret n°67-220 du 20/03/1967 fixant le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance de la péréquation transport.

- Participation des communes à la lutte contre l'incendie.	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie	- Loi de finances rectificative n°72-01 du 1er Févier 1972. - Decret n°69-134 du 12 février 1969 - Arrêté n° 2243 du 4 Mars 1972. - Loi de finances n°75-63 du 30 Juin 1975. - Decret n° 75-705 du 26 Juin 1975.
- Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte.	Participation des Sociétés aux frais contrôle Cotisation des Etablissements publics à C.I.C. Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	- Lois de finances n°76-59 du 12 Juin 1976. - Arrêté n°9681 du 11 Août 1976.
- Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs Pompiers.	Rétribution au personnel des Sapeurs Pompiers	- Loi de finances n°75-65 du 30 Juin 1975.
- Fonds d'aide aux sports et à l'Education Populaire	Négoce sur les Stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives.	- Loi de finances n°77-67 du 4 Juin 1977.
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	- Loi de finances n°83-65 du 13 Juin 1983

//-) N N E X E - IV

TABLEAU DES TAXES ALIMENTANT DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALES

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE DE LA TAXE OU OBJET	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
A. - TAXES A CARACTERE ECONOMIQUE		
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles	- Loi de finances n°66-51 du 9 Juin 1966 modifiée par la loi n°67-01 du 3 Janvier 1967.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs.	- Loi de finances n°76-59 du 16 Juin 1976. - Loi n°77-67 du 4 Juin 1977.
- Fonds national de l'Energie.	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant. Produits plus-value sur stock. Produit des excédents sur frais de transport. Produit des bénéfices sur importations.	- Loi de finances n°80-28 du 26 Juin 1980.
- Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures et de l'extraction des produits relevant du code minier.	- Loi n°82-08 du 30 Juin 1982.
- Fonds national de Promotion Touristique.	Taxe parafiscale sur la promotion touristique.	- Loi de finances n° 82-08 du 30 Juin 1982.
B. - TAXES A CARACTERE SPECIAL.		
- Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité.	Rétribution au personnel des agents de sécurité.	- Loi de finances n°66-51 du 9 JUin 1966. - Decret n°66-729 du 13 Septembre 1966.
- Frais de contrôle des Organismes d'Assurances.	Contribution des Sociétés d'Assurances.	- Decret n°73-778 du 23 Août 1973. - Arrêté n°10-930 du 29 Septembre 1975, modifié par arrêté n°s879 du 6 Février 1980 ; 16-306 du 24 Décembre 1980 et 13-398 du 9 Décembre 1981.

//-) N N E X E - V

BUDGET D'EQUIPEMENT 1990 - 1991

(sur ressources de l'Etat)

-=-=-=-

CODE SECTEUR CHAINE D.M.	CODE SECTEUR P.T.I.P.	INTITULE DES SECTEURS	AUTORISATION DE PROGRAMME (en milliers de francs)	CREDIT DE PAIEMENT 1990/1991 (en milliers de francs)
2800 2810 2820	1	Primaire	26 467	4 314
2800 2830	2	Secondaire	1 656	433
2830 2840 2850	3	Tertiaire	42 851	6 378
2800 2810 2850 2870	4	Quaternaire	74 105	19 375
			145 079 =======	30 500 ======

A.P. = Autorisation de programme

C.P. = Crédits de paiement.

ANNEXE - VI

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR DOTES DE CREDITS EVALUATIFS

I - BUDGET GENERAL

CHAPITRE 212 - Article 0450 : Frais de missions à l'étranger

CHAPITRE 314 - Article 1077 : Contribution au fonctionnement des Organismes Internationaux.

CHAPITRE 604 - Article 9660 : Ristournes aux Communes

- Article 9730 : Régularisation divers comptes de trésorerie
- Article 9750 : Ristourne au Fonds national forestier
- Article 9872 : Subvention au B.N.E. pour contrepartie des marchés financés sur fonds extérieurs.

CHAPITRE 605 - Article 9003 : Prime à l'exportation

- Article 9790 : Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
- Article 9800 : Dépenses de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et Droit de Préemption.
- Article 9810 : Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor
- Article 9820 : Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).
- Article 9860 : Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
- Article 9824 : Couverture de débet.

Tous les chapitres et articles de dépenses de personnel

Les dépenses relatives aux indemnités de logement.

II - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1°) - Fonds national de retraites

2°) - Caisse autonome d'amortissement

3°) - Compte de pertes et bénéfices de change.

III - B.N.E.

CHAPITRE 2862 - Article 7350-1 : "Impôts et taxes sur marchés publics".

ANNEXE - VII

ENSEMBLE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT INSCRITS DANS LA LOI DE FINANCES 1990/1991

(en milliers de francs)

-:-:-:-:-:-:-

1 - BUDGET D'EQUIPEMENT	30 500 000
dont :	
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000
- Fonds d'Equipement des Collectivités locales	3 000 000
- Fonds routier	5 000 000

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

II - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
- Caisse Autonome d'Amortissement	102 700 000
- Autres investissements sur prêts étrangers	2 000 000
- Fonds national forestier	500 000
TOTAL :	135 700 000

A-) N N E X E - VIII

BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT (B. C. I.)

(en millions de francs CFA)

CODE SECTEUR CHAINE D.M.	CODE SECTEUR PTIP	INTITULE DES SECTEURS	SOURCE DE FINANCEMENT							TOTAL	
			INTERIEURES		EXTERIEURES						
			ETAT RESSOURCES	Trésor	Intitulé des sources	EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
			AP	AP		FA	PT	FA	PT	AP + FA	CP + PT
2800 2810 2820	1	Primaire	26 467	4 224		105 323	27 358	131 348	37 251	263 138	68 833
2800 2830	2	Secondaire	1 656	404		33 468	9 557	6 703	2 288	41 827	12 243
2830 2840 2850	3	Tertiaire	43 856	6 378		53 273	20 148	19 170	9 001	116 299	35 527
2800 2810 2850 2870	4	Quaternaire	74 497	19 494		85 289	15 774	53 220	17 277	213 006	52 545
		TOTAUX :	146 476	30 500		277 353	72 837	210 441	65 817	634 270	169 154

AP = Autorisation de programme)
CP = Crédits de paiements (Financements publics intérieurs (Trésor)
FA = Financement acquis ou en négociation très avancée)
PT = Prévisions de tirage de l'année budgétaire (Financements extérieurs